Projet de réseau électrique métropolitain de transport collectif

6211-14-009

## Réseau électrique métropolitain (REM)

Réponses par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports aux questions soumises par la Commission le 15 novembre 2016

Dans un <u>communiqué</u> de presse du 13 janvier 2015, le gouvernement du Québec annonce une entente commerciale intervenue entre celui-ci et la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Dans une réponse à une question de la commission (DQ5.4, réponse 2), vous précisez que « Afin de compléter les modalités prévues par la loi 38, une Entente en matière d'infrastructure publique - Principes directeurs intervenues en juillet 2015 entre le gouvernement du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec ». Un autre communiqué a été émis à cette occasion.

La version de l'entente déposée en DA62 mentionne en première page que des aménagements législatifs seront adoptés. La loi 38 ayant été adoptée en juin 2015, nous comprenons donc qu'il s'agit de la version de janvier.

1. Pour les besoins de compréhension de la commission, veuillez confirmer que l'entente déposée en DA62 est bien celle de janvier.

Réponse : L'entente déposée en DA62 est bien celle de janvier.

2. Veuillez indiquer si l'entente signée en juillet correspond au même document que le DA62.

Réponse: L'entente signée en juillet est identique à l'entente de janvier (DA62) à l'exception des deux mentions relatives aux modifications législatives requises pour la mise en œuvre de l'entente que l'on trouve à la section « objet de l'entente ». Celles-ci ont été retirées puisque la loi 38 a été adoptée.